

REGLEMENT INTERIEUR DES ECOLES DES BEAUX ARTS ET D'ART DRAMATIQUE

ARTICLE 1 - Objet

La Ville de Castres propose et dispense les enseignements d'art au travers de l'Ecole Municipale des Beaux-arts (E.M.B.A.) et de l'Ecole Municipale d'Art Dramatique (E.M.A.D).

ARTICLE 2 - Conditions d'accès

Les écoles municipales des Beaux-Arts et d'Art Dramatique sont des établissements d'enseignement artistique dont la mission est de sensibiliser, initier et former tout public à une pratique artistique et s'adressent prioritairement aux enfants et adolescents. Leur action s'articule autour de trois axes : Enseignement - diffusion - création.

Leur principale finalité est de favoriser l'épanouissement personnel et une pratique amateur de bon niveau sans négliger l'éclosion de vocations artistiques.

ARTICLE 3 - Disciplines enseignées et cursus :

L'école Municipale des Beaux-Arts dispense un enseignement à plusieurs niveaux :

- une initiation aux arts plastiques, à temps partiel, selon différents cursus en fonction de l'âge autour du graphisme, de la couleur, du volume, de l'histoire de l'art, de la photographie et de l'infographie.
- un cycle d'approfondissement en ateliers, à temps partiel permettant une ouverture plus libre, le développement d'une création personnelle, voire une production d'artiste.

L'école Municipale d'Art Dramatique dispense un enseignement à plusieurs niveaux :

- la formation d'amateurs de qualité en art dramatique, à temps partiel,
- un cycle d'approfondissement en ateliers, à temps partiel, permettant l'apprentissage de la scène à travers des représentations théâtrales.

Le nombre de places disponibles dans chaque discipline est déterminé par les enseignants. Il varie en fonction de la tranche d'âge et de l'année des niveaux des différents cursus.

ARTICLE 4 - Période et lieux d'accueil - Horaires d'ouverture

L'E.M.B.A. et l'E.M.A.D. sont situés à la Villa Briguiboul, 11 rue de Laden à Castres.

Pendant l'année scolaire, les établissements sont ouverts aux élèves et aux enseignants du lundi au vendredi de 9h à 19h (E.M.B.A.) ou 23h (E.M.A.D.). Le calendrier est établi chaque année. Seuls, les étudiants régulièrement inscrits ont

accès aux salles de cours et aux ateliers. L'accès aux ateliers techniques requiert la présence des enseignants.

Les établissements sont fermés les samedis, dimanches et jours fériés. Ils peuvent ouvrir exceptionnellement pour l'organisation de diverses manifestations. En période de vacances scolaires, les cours ne sont pas dispensés. La rentrée est fixée le lundi de la 2^{ème} semaine de septembre

Horaires du secrétariat : du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 17h30.

Les personnes extérieures (famille, amis...) sont accueillies uniquement lors des diverses manifestations organisées par les écoles (journées portes ouvertes, spectacles...).

ARTICLE 5 - Inscription

Le champ d'action territorial des écoles municipales d'art s'étend en priorité aux élèves domiciliés à Castres. Les élèves des autres communes sont acceptés dans la limite des places disponibles.

Les inscriptions aux écoles d'art concernent les personnes déjà inscrites dans la base Espace Famille. L'inscription se fait au moyen d'un dossier individuel à retirer à :

- l'Espace famille, 110, Boulevard Maréchal Joffre,
- Villa Briguiboul, siège des écoles, 11 rue de Laden,
- sur le site de la ville www.ville-castres.fr ou le portail Espace Famille.

Les demandes de réinscriptions sont reçues avant le 15 juin de l'année en cours. Passée cette date, elles ne sont plus prioritaires.

Les demandes d'inscriptions nouvelles se font du 1^{er} juin jusqu'au 15 septembre sur le site de la ville www.ville-castres.fr rubrique Espace Citoyens

Les élèves doivent se conformer au calendrier et aux horaires d'inscriptions. Les informations sont communiquées dans les brochures diffusées par les services culturels ou sur le site de la Ville www.ville-castres.fr.

Pour les élèves mineurs, l'inscription doit être effectuée par leur représentant légal.

Pour l'Ecole Municipale d'Art Dramatique, l'inscription définitive intervient à l'issue d'une audition d'admission au cours de la première quinzaine du mois de septembre.

La répartition des élèves par cours est décidée par les enseignants en fonction du niveau et dans un souci d'équilibre des classes. Tout changement ne pourra intervenir qu'après avis et entente avec les enseignants concernés.

Pièces justificatives à fournir :

- fiche d'inscription à l'activité complétée et signée,
- 2 photos pour l'E.M.B.A. et une photo pour l'E.M.A.D.,
- le justificatif du quotient familial délivré par la Caisse d'Allocation Familiales du Tarn si celui-ci n'a pas été remis lors du dépôt du Dossier Unique Famille.

Tout changement en cours de l'année doit être signalé à l'Espace famille (05 63 62 40 06), l'Ecole Municipale des Beaux-Arts (05 63 62 41 95) ou l'Ecole Municipale d'Art Dramatique (05 63 62 41 93).

ARTICLE 6 - Tarification

Un droit d'inscription annuel est à acquitter selon les modalités et des tarifs fixés par délibération du Conseil municipal : ces tarifs font l'objet d'une révision annuelle.

Les tarifs varient selon le temps d'études (inscription à temps partiel ou temps plein), selon la domiciliation (Castres ou extérieur) et le type d'élèves (individuels, groupes, scolaires, artistes). Le tarif pour l'inscription à temps partiel est calculé selon les tranches de quotient familial uniquement pour les élèves domiciliés à Castres. Une dégressivité est proposée à l'élève inscrit à plusieurs ateliers ou écoles et aux membres d'une même famille.

ARTICLE 7 - Facturation

L'émission des factures est effectuée à partir du mois de septembre. La facture correspondant à un droit d'inscription annuel. Le cas échéant, les factures sont adressées au domicile des parents.

Aucune modification rétroactive des factures ne sera effectuée.

ARTICLE 8 - Contestation de facture

En cas d'erreur de facturation, les familles ont la possibilité de contester le montant facturé avant la date limite de paiement auprès du secrétariat des écoles municipales d'Art.

Aucune déduction ne doit être effectuée par les familles.

ARTICLE 9 - Annulation ou remboursement

Les inscriptions ne peuvent faire l'objet d'aucun remboursement.

Aucun remboursement ni avoir ne pourra être accordé y compris pour des absences ponctuelles, justifiées ou non. Des exceptions sont toutefois prévues en cas de déménagement et impossibilité de suivre les cours sur présentation de pièces justificatives (par exemple : certificat médical)

Le remboursement s'effectuera au prorata temporis pour la période de septembre à janvier. Passée cette période et quel que soit le motif, plus aucun remboursement ne pourra avoir lieu.

ARTICLE 10 - Encadrement et consignes de sécurité

L'enseignement est assuré par un personnel qualifié (professeurs, assistants spécialisés ou assistants).

L'ouverture et la fermeture des écoles sont assurées par les membres du personnel désignés à cet effet. L'ouverture et la fermeture des salles de cours et ateliers sont assurées par les enseignants. La fermeture s'effectue après visite complète et constat que tous les lieux sont en ordre et sont conformes aux prescriptions de la commission de sécurité, plus particulièrement en matière de prévention d'incendie (stockage de matériaux ou de produits inflammables). A ce titre, aucun dépôt d'objet ou de matériel ne peut être autorisé sans l'avis exprès d'un membre du personnel.

Aucun véhicule personnel, hormis les deux roues non motorisés, n'est autorisé à stationner dans l'enceinte du parc Briguiboul.

Pour le chargement et le déchargement des décors, œuvres et accessoires des spectacles ou expositions, organisés par les écoles, les véhicules sont autorisés à pénétrer et stationner dans l'enceinte du parc Briguiboul le temps nécessaire à ces manœuvres.

La mise à disposition d'une partie des locaux peut être consentie à titre temporaire à des associations en faisant la demande écrite auprès de Monsieur le Maire. Cette mise à disposition fait l'objet d'une autorisation et/ou d'une convention particulière.

ARTICLE 11 - Accueil - encadrement - surveillance des élèves

Les Ecoles Municipales d'Art n'assurent pas la surveillance des enfants en dehors des moments d'enseignement.

Ils restent sous la responsabilité des parents au sein des locaux des écoles d'art tant que ceux-ci ne les ont pas confiés aux enseignants. Il en est de même à l'issue du cours ou en cas d'absence d'un enseignant. Il appartient en conséquence aux parents de s'assurer, avant de laisser leur enfant à l'école, de la présence du professeur. Pour les élèves mineurs, les parents doivent accompagner leur enfant jusqu'au lieu de l'activité et le confier au professeur concerné. Si les parents laissent leurs enfants, seuls devant l'établissement, les enfants ne seraient en aucun cas placés sous la responsabilité des écoles d'art.

En cas d'absence d'un enseignant, les élèves ou la famille sont prévenus par le secrétariat de l'école dans la mesure du possible.

Les élèves ne pourront pas quitter l'activité avant la fin du créneau horaire défini. Les élèves sont repris à la fin du créneau horaire par le représentant légal ou dûment habilité. L'élève mineur est tenu d'attendre l'adulte responsable à l'intérieur des locaux et non dans la rue. La Ville ne pourra pas être tenue responsable des accidents survenus à l'extérieur de ses locaux.

Chaque enseignant est tenu de remplir la feuille de présence. Elle permet au personnel administratif, aux professeurs et aux élèves d'être informés des personnes présentes dans les différentes salles et de communiquer, le cas échéant, cette information.

ARTICLE 12 - Prévention des risques - Sécurité incendie

Les élèves et parents sont tenus de s'informer des règles de sécurité en lisant les panneaux concernant les mesures de prévention contre l'incendie, d'en respecter et d'en appliquer les consignes.

Des itinéraires d'évacuations et des issues de secours sont prévus. Celles-ci doivent demeurer déverrouillées durant les cours. Il est interdit d'en gêner l'accès.

En application des décrets n° 2006-1386 et n°2017-633 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer et de vapoter dans les lieux affectés à un usage collectif, l'ensemble des locaux accueillant les élèves est non-fumeur.

ARTICLE 13 - Assiduité et ponctualité

Il est demandé à chaque élève de respecter les horaires des cours auxquels il est inscrit.

En cas d'empêchement, les parents ou élèves s'engagent à avertir l'Ecole Municipale des Beaux-Arts (05 63 62 41 95) ou l'Ecole Municipale d'Art Dramatique (05 63 62 41 93).

ARTICLE 14 - Comportement

La courtoisie et la politesse sont requises au sein des écoles. Les élèves, les enseignants et le personnel s'emploient au développement harmonieux de la vie collective par l'application des règles élémentaires de savoir-vivre. Les actes d'incivilité, d'insolence, de discrimination ou de violences verbales ou physiques ne peuvent être tolérés.

L'élève, dont le comportement verbal ou physique contreviendrait à ces règles ou risquerait de porter atteinte à la sécurité d'autrui ou au bon fonctionnement de l'établissement fera l'objet d'une exclusion temporaire décidée par l'administration et, en cas de récidive, d'une exclusion définitive sans possibilité de remboursement. Les cas ordinaires d'indiscipline sont réglés par le professeur concerné.

Les élèves se doivent d'assister aux ateliers dans une tenue adaptée. Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Les salles de cours seront laissées dans un état de propreté et de rangement convenable.

Les téléphones mobiles doivent être éteints pendant les cours.

Le matériel mis à disposition doit être utilisé avec soin en respectant ses consignes d'utilisation. La détérioration des locaux, mobiliers, matériels, le vol conduira à leur remise en état ou au rachat par l'élève ou sa famille. Elle peut entraîner une exclusion temporaire ou définitive selon la gravité des faits.

Les écoles d'art ne sont pas responsables des effets abandonnés dans leur enceinte.

Les objets de valeur oubliés sont remis à la Police Municipale auprès de laquelle ils pourront être réclamés. Les autres effets oubliés sont conservés pendant une période d'un mois puis remis à la Police Municipale.

ARTICLE 15 - Fournitures, consommables et autres dépenses des élèves

Les écoles fournissent les équipements, le matériel et la documentation spécifiques à chaque cours.

Il est cependant nécessaire que chaque élève dispose d'un minimum de fournitures et matériel personnel dont la liste lui est donnée lors de l'inscription. Elle est établie par l'enseignant selon le niveau.

ARTICLE 16 - Documentation/Bibliothèque des écoles

Les Ecoles Municipales des Beaux-Arts et d'Art Dramatique disposent chacune d'un centre de documentation/bibliothèque dont les ouvrages et les revues sont en rapport avec l'enseignement dispensé. La consultation et le prêt sont libres et gratuits pour tous les élèves.

Le centre de documentation est un espace collectif où chaque usager doit trouver sa place dans le respect des autres. Le silence y est de rigueur. Le travail collectif est possible, sous réserve qu'il n'occasionne aucune gêne.

La consultation des documents se fait uniquement sur place aux heures d'ouverture du centre de documentation ou en prêt ponctuel à domicile pour le besoin d'un cours. Il est recommandé de respecter scrupuleusement les dates de retour des documents. Chaque jour de retard entraîne une durée équivalente de suspension de prêt. Le prêt est enregistré par le responsable documentation, qui jugera de l'état de restitution des ouvrages.

Le prêt à domicile est exclusivement réservé aux élèves, enseignants et membre du personnel des écoles.

Chaque usager est responsable des documents consultés ou empruntés. Les élèves sont tenus de respecter l'intégrité des documents mis à disposition. Il est strictement interdit d'arracher ou de découper les pages des livres ou des périodiques, d'écrire sur les documents.

En cas de détérioration ou de perte d'un ouvrage, d'un document, l'élève devra le remplacer ou le rembourser en totalité.

Toute réinscription aux écoles est conditionnée par le retour de tous les documents empruntés selon les conditions de l'emprunt.

Les bibliothèques peuvent recevoir des dons d'ouvrages en particulier d'élèves, en rapport avec les collections après autorisation expresse de l'agent en charge de la bibliothèque.

ARTICLE 17 - Propriété des travaux, accrochages, expositions

A l'Ecole Municipale des Beaux-Arts les travaux sont réalisés dans un cadre pédagogique. A ce titre, ils ont le statut d'œuvres collectives. L'Ecole Municipale des Beaux-Arts en est le propriétaire et dispose des droits d'auteurs.

L'Ecole Municipale des Beaux-Arts peut présenter librement les travaux des étudiants dans le cadre d'une exposition ou d'une manifestation publique et les utiliser dans le contexte d'une édition non commerciale.

En cas d'éventuelle commercialisation ou de conclusion d'un contrat de production associant l'E.M.B.A. à une entreprise et impliquant un ou plusieurs élèves, une convention particulière est signée entre toutes les parties.

ARTICLE 18 – Spectacles et manifestations artistiques des écoles d'art

E.M.A.D. : les élèves peuvent au cours de l'année participer aux manifestations artistiques, organisées régulièrement par l'école. La participation à ces spectacles n'est pas obligatoire mais reste vivement conseillée. Dans le cadre de la préparation

aux concours des écoles supérieures, la participation aux divers spectacles est obligatoire. Ces spectacles seront filmés dans le but :

- d'être utilisés à des fins pédagogique pendant les cours suivants,
- de laisser un souvenir aux élèves qui le souhaitent.

A cet effet, une demande d'autorisation de diffusion du droit à l'image est requise à l'inscription. Pour des raisons esthétiques et pratiques, l'élève qui ne souhaitera pas apparaître dans le film ne pourra pas participer aux spectacles.

E.M.B.A. : les élèves peuvent être amenés à participer à des événements organisés avec les musées de la Ville (CNMJJ et musée Goya) donnant accès aux collections et à des ateliers spécifiques (Master Class et autres).

ARTICLE 19 - Voyages

Une ou plusieurs fois par an des voyages d'études sont organisés par l'E.M.B.A. La participation est volontaire.

ARTICLE 20 - Utilisation des outils informatiques

L'utilisation de tout matériel informatique et graphique s'effectue dans le respect de la législation (droit d'auteurs...), des modes d'emplois et se limite aux nécessités de l'enseignement.

Les outils et équipements utilisés (informatiques, graphiques, peintures, sculpture, instrument de musique, son, vidéo...) sont obligatoirement utilisés sur leurs lieux d'affectation et en aucun cas ne doivent sortir de l'établissement.

L'utilisation d'internet est interdite dans le cadre de participation à des jeux, d'activités commerciales ou de toute activité en contradiction avec la législation et la déontologie. Toute donnée ou information affichée sur les écrans d'ordinateurs est susceptible d'être vue, lue ou entendue de tous. Elle doit donc être conforme aux lois en vigueur : respect des droits d'auteurs, respect de dignité de la personne humaine, absence d'incitation à la haine raciale, etc.

Est également proscrite la consultation des sites à caractères illicite, pornographique, ou faisant l'apologie de la violence, de la discrimination et de pratiques illégales. Le paiement en ligne de services tiers est interdit.

L'utilisation des postes informatiques est sécurisée. Les bureaux des ordinateurs ne sont pas des zones de stockage. Afin d'effectuer des sauvegardes, les élèves sont invités à utiliser des supports de stockage personnels

ARTICLE 21 - Assurance – Responsabilité

La Ville de Castres a souscrit une police d'assurance responsabilité civile en vue de garantir les dommages subis ou causés par les utilisateurs pendant le temps de cours seulement si la responsabilité de la collectivité est engagée.

L'assurance de la Ville ne vient qu'en complément de l'assurance des utilisateurs majeurs ou de celle des parents des utilisateurs mineurs. Il est donc conseillé aux utilisateurs de souscrire une assurance responsabilité civile.

La Ville n'est pas responsable en cas des accidents corporels engendrés par la pratique des activités ainsi que des vols, perte d'objets de valeur et détériorations sur les effets personnels des utilisateurs.

L'utilisateur mineur est tenu d'attendre l'adulte responsable à l'intérieur des locaux. La Ville ne pourra pas être tenue responsable des accidents survenus à l'extérieur de ses locaux.

En cas de dégradations du matériel ou des locaux, les utilisateurs majeurs ou les parents des utilisateurs mineurs seront tenus de réparer ou de rembourser les dégâts occasionnés.

ARTICLE 22 - Santé - Accident

Le personnel n'est pas autorisé à administrer des médicaments ou des soins particuliers courants.

En cas d'accident, le responsable légal est informé. A cet effet, il doit toujours fournir des coordonnées téléphoniques à jour, auxquelles il peut être joint pendant la durée de l'activité.

En cas d'accident le justifiant, le professeur de l'élève confie l'enfant au SAMU pour être conduit au Centre Hospitalier Intercommunal Castres-Mazamet.

L'administration est informée sans délai de l'hospitalisation de l'enfant par le professeur de l'élève.

En cas d'accident, il appartient aux parents ou aux représentants légaux de remplir les formalités directement auprès de leur assureur.

La Ville de Castres couvre les risques liés à l'organisation du service.

ARTICLE 23 - Information et communication

Toutes les informations concernant l'Ecole Municipale des Beaux-Arts et l'Ecole Municipale d'Art Dramatique sont disponibles sur les différents supports de communication de la Ville de Castres.

ARTICLE 24 - Affichage

Le présent règlement intérieur est affiché en évidence à l'intérieur des locaux de l'Espace famille et des écoles d'art. Il est également disponible sur le site de la Ville de Castres et le portail de l'Espace Famille.

Toute inscription à l'Ecole Municipale des Beaux-Arts (E.M.B.A.) ou à l'Ecole Municipale d'Art Dramatique (E.M.A.D.) implique la prise de connaissance du présent règlement intérieur, l'acceptation de ses termes et l'engagement de son respect.

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.